

VD_OMNI PE.2012.0211 vom 27. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0211

FR: VD_OMNI PE.2012.0211 du 27 juin 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0211 del 27 giugno 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant ne conteste pas qu'il ne remplit pas les conditions des art. 49 al. 1 et 61 OASA. Il fait cependant valoir que sa situation constitue un cas d'extrême gravité aux motifs que son séjour en Suisse était de longue durée, qu'il y a toujours été parfaitement intégré et que son renvoi au Kosovo aggraverait fortement son état dépressif. Il a subsidiairement invoqué l'existence d'une nécessité médicale à surseoir à son renvoi. Les difficultés psychiques du recourant sont antérieures à son retour en Suisse, elles ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Toutefois, l'art. 30 al. 1 let. a LEtr requiert une appréciation fondée non pas sur un critère mais sur la situation globale. En l'espèce, il faut relever : la longue présence en Suisse du recourant, l'intégration alors réussie, les efforts de réintégration en dépit des difficultés, l'enjeu très important de cette réintégration et les liens professionnels. Tous ces éléments conduisent à un pronostic favorable. Recours admis. Le SPOP n'est toutefois pas en mesure de délivrer l'autorisation litigieuse, qui est soumise à l'approbation de l'ODM.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. k de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS. 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Cette disposition est concrétisée par les art. 49 à 51 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; 142.201). Selon l'art. 49 al. 1 OASA en particulier, les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let.a) et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). En l'espèce, le recourant ne peut pas bénéficier de cette disposition, dès lors qu'il a quitté la Suisse en mars 2000. Par ailleurs, il ne s'agissait pas d'un séjour à l'étranger à des fins professionnelles ou de formation (art. 50 OASA) ni motivé par le service militaire à l'étranger (art. 51 OASA).

E. 3

L'art. 61 OASA précise que l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans. En l'espèce, il apparaît que le recourant a obtenu la délivrance d'un permis d'établissement le 17 octobre 1997 et que celui-ci a pris fin le 31 mars 2000. Il ne remplit donc pas la condition posée par l'art. 61 OASA voulant que le requérant ait été titulaire d'une autorisation d'établissement pendant dix ans au moins, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, une autorisation de séjour peut être délivrée afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. a) Cet article est concrétisé par l'art. 31 OASA, qui prévoit, à son alinéa 1^{er}, qu'il convient de tenir compte en pareil cas notamment: « a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. » Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010). Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à

une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et les références citées). c) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une atteinte sérieuse à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un renvoi de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références). Les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement (ATF 117 Ib 317; 122 II 186; 128 II 200). d) En l'occurrence, le recourant vit à nouveau en Suisse depuis le début de l'année 2011. Il y a auparavant résidé pendant quatorze ans (de 1986 à 2000), ce qui lui a valu de se voir octroyer un permis d'établissement. Le recourant a pris la décision de quitter la Suisse au mois de mars 2000 afin de reconstruire la maison de ses parents détruite durant la guerre civile. Selon une tradition kosovare, il incombe au cadet des fils de veiller au bien-être de ses parents. Le recourant n'a pas failli à son devoir et est retourné au Kosovo, accompagné de sa femme et de ses trois enfants. L'argent de son deuxième pilier a servi à financer la reconstruction de la maison de ses parents, dans laquelle toute la famille a vécu, et dont les travaux ont été exécutés par le recourant. S'il n'avait pas dû assumer la prise en charge de ses parents, le recourant n'aurait, selon ses dires, jamais quitté la Suisse. Après la longue période de profonde dépression qui a suivi le décès de son fils B. _____, survenu le 22 novembre 2000, lorsque son état de santé s'est quelque peu amélioré en 2003, le recourant a décidé de créer une entreprise de maçonnerie car tout était à reconstruire au Kosovo après la guerre civile. Cette tentative a échoué. Malgré tous ses efforts et sa bonne volonté, le recourant a été rapidement confronté à une réalité qu'il ignorait compte tenu de son long exil, à savoir qu'il serait stigmatisé, considéré comme un étranger dans son propre pays. Pour ce motif, très peu de chantiers lui étaient confiés, de sorte que son entreprise n'a jamais pris l'essor escompté. Face à ces difficultés de réintégration et compte tenu du fait qu'il a toujours songé à revenir en Suisse, la seule issue à ses yeux était un retour en terres helvétiques, où il se sentait chez lui. A la lecture du dossier, il ressort que le recourant est un homme honnête, que le labeur n'effraie pas. Durant les quatorze années pendant lesquelles il a vécu en Suisse, le recourant a eu un comportement irréprochable et a noué de nombreux liens avec des collègues et des amis. Il en va de même depuis qu'il est revenu dans notre pays au début de l'année 2011. Il parle en outre parfaitement le français et il est apte, malgré les troubles psychique dont il souffre, à subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille, comme l'atteste son médecin traitant ; son ancien employeur l'a en outre réembauché et souhaite pouvoir l'engager à long terme en raison de ses excellentes compétences professionnelles et au vu de la pénurie d'ouvriers qualifiés dans le domaine de la construction. Enfin, plusieurs membres de sa famille vivent en Suisse, en particulier dans la région lausannoise. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, il ressort du dossier que l'épouse et le fils cadet du recourant ont rejoint ce dernier au début du mois de

juin 2011. Le fils aîné du couple vit également en Suisse depuis le 15 décembre 2012 et il est au bénéfice d'un permis B. Quant à leur fille et sœur, elle réside toujours au Kosovo et envisage de poursuivre ses études en France. Le refus du SPOP de délivrer au recourant une autorisation de séjour a plongé ce dernier dans une forte détresse émotionnelle. Il résulte des pièces médicales produites que le recourant formule des idées suicidaires dont le risque est extrêmement élevé. Dans son certificat médical du 3 février 2012, la doctoresse Perdrix (médecin généraliste) précise que la problématique psychiatrique du recourant est clairement corrélée à la situation sociale vécue, à savoir qu'il est envahi par la culpabilité du décès de fils car c'est lui qui a pris la décision de quitter la Suisse au mois de mars 2000 et de retourner, en compagnie de son épouse et de leurs trois enfants, au Kosovo. Selon la doctoresse Perdrix, un renvoi au Kosovo plongerait le recourant dans une détresse encore plus profonde car la résurgence du sentiment de culpabilité est très importante chez lui. Elle a également indiqué que le recourant a souffert d'un sévère état de stress post traumatique qui l'a laissé prostré durant trois ans. La doctoresse Perdrix ne s'est toutefois pas déclarée formellement opposée à tout retour dans le pays d'origine. A cet égard, le recourant a relevé que le système des soins au Kosovo n'est pas comparable à celui prévalant en Suisse et précise qu'il n'a jamais pu être suivi par le même médecin. Les difficultés psychiques du recourant sont antérieures à son retour en Suisse. En outre, elles n'ont pas pour effet de le mettre dans une situation plus défavorable que n'importe lequel de ses compatriotes restés au pays qui souffrirait des mêmes troubles psychiques suites à la perte d'un être cher. A elles seules et au regard de la jurisprudence, ces difficultés ne semblent donc pas pouvoir justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Celan étant, quand bien même ces difficultés seraient en soi insuffisantes pour pouvoir retenir un cas individuel d'extrême gravité, l'art. 30 al. 1 let. a LEtr requiert une appréciation fondée non pas sur un critère mais sur la situation globale. La liste des critères mentionnés n'est qu'exemplative. Ainsi, au vu de la longue présence du recourant en Suisse, de son intégration alors réussie, de ses efforts en vue de se réintégrer en dépit de ses difficultés actuelles, de l'enjeu très important que cette réintégration comporte pour lui et des liens professionnels qui autorisent un pronostic favorable à ce sujet, le tribunal retient que les conditions d'octroi d'une autorisation fondée sur cette disposition sont en l'occurrence réalisées. e) En vertu des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) relatives aux art. 99 LEtr et 85 OASA, les autorisations de ce genre nécessitent l'approbation de l'Office. En l'état, le SPOP n'est donc pas en mesure de délivrer l'autorisation litigieuse. Le cas est donc soumis à l'ODM. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants et qu'elle le transmette à l'autorité fédérale. Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 LPA-VD). Par ailleurs, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.